

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 28 avril 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 28 avril 2020**

**2020 DDCT 27** Modification des délégations du Conseil de Paris à la Maire de Paris sur les matières et dans les conditions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 et limitation des compétences accordées à la Maire de Paris par l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020.

**M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, notamment son article 1<sup>er</sup>, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, notamment son article 6, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 1er et 2, qui crée une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » qui exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département ;

Vu les délibérations modifiées SGCP 2014 1 et 1 G du 5 avril 2014 portant délégation de compétences à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris ;

Vu la délibération 2019 DFA 14 des 1, 2, 3 et 4 avril 2019 relative aux caractéristiques des instruments de couverture de la dette et de la trésorerie ;

Vu la délibération 2019 DFA 118-1 des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 - Budget d'investissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 avril 2020, par lequel il est proposé de modifier la délégation du 5 avril 2014, modifiée, en application de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 et de limiter les compétences accordées à la Maire de Paris par l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération du 5 avril 2014 est complétée comme suit :

3° procéder

- à la réalisation de tout type d'emprunts et d'émissions obligataires, notamment dans le cadre d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note), en toutes devises, destiné au financement des investissements prévus par le budget dans la limite d'un montant maximum annuel fixé lors de l'adoption du budget annuel, du budget supplémentaire ou de décisions modificatives. Pour l'exercice 2020, il est fait application des limites et conditions fixées à l'article 5 de la délibération 2019 DFA 118-1° des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

- aux opérations financières comprenant tous les actes nécessaires utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Paris. Pour l'année 2020 s'appliquent les limites et conditions fixées par la délibération 2019 DFA 14 relative aux caractéristiques des instruments de couverture de la dette et de la trésorerie ;

- à tous types de placements autorisés par la loi par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales nécessaires pour assurer le financement de la Ville de Paris.

Article 2 : La compétence accordée à la maire de Paris pour attribuer des subventions aux associations sur le fondement de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 est limitée à la somme de 100 000 euros et à la signature des conventions correspondantes.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**